

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 084/2022
ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'INFRACTIONS
AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME
Lieudit « Mindion » - 74440 MORILLON

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, notamment son alinéa 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 6 mars 2020 ;

VU le rapport de délit n°2022000014 en date du 16 juillet 2022, clos le 21 juillet 2022, établi par M. LOUSTAUD, Brigadier de Police municipale en résidence à Morillon, et transmis au ministère public, constatant, sur un terrain sis lieudit « Mindion », parcelles B n°5230 et B n°5236, appartenant à Mme VAGNAT Danielle, usufruitière, et M. VAGNAT Thierry, nu-proprétaire, des travaux de remblaiement et d'exhaussement de sol effectués par la SARL DEPLACE sans déclaration préalable et en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme, constituant ainsi une violation des articles des articles L.152-1 et L.421-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2022, notifié le 29 juillet 2022, invitant M. VAGNAT Thierry à produire ses observations écrites dans un délai de 48 heures à compter de la réception du courrier ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2022, notifié le 28 juillet 2022, invitant M. DEPLACE Cédric, représentant la SARL DEPLACE, à produire ses observations écrites dans un délai de 48 heures à compter de la réception du courrier ;

Considérant l'absence d'observations reçues jusqu'à ce jour de la part de M. VAGNAT et de la SARL DEPLACE ;

Considérant la situation d'urgence au regard des conséquences dommageables des travaux de remblaiement situés en zone rouge et bleue pour risque de glissement de terrain du plan de prévention des risques naturels, que les remblais tels que réalisés augmentent le risque compte tenu de la déclivité du terrain et de la nécessité de les interrompre en raison du fait que ceux-ci sont actuellement en cours ;

Considérant que les travaux litigieux consistant à un remblai récent de type tout venant (exhaussement) de plus de 2 m de haut et sur une surface d'environ 2000 m² ;

Considérant que le Plan local de l'urbanisme (PLU) de Morillon approuvé le 6 mars 2020 classe les parcelles en zone agricole et naturelle et forestière ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Morillon approuvé le 08 juillet 1999 révisé partiellement les 28 juin 2004 et 08 avril 2013 classe les parcelles en zone rouge (zone Y – risque torrentiel fort) et bleue (zone B – risque instabilité de terrain moyen), que les remblais sont interdits en zone rouge et soumis à étude préalable en zone bleue ;

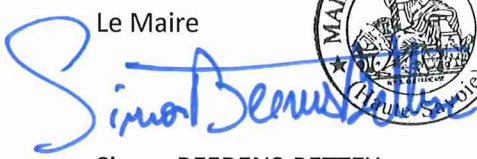
Considérant que les remblais sont en cours de réalisation dans un secteur à risque et créent un précédent qui est de nature à favoriser ou inciter l'émergence d'autres zones de remblais non autorisées sur le territoire de la commune ;


Considérant que le tribunal correctionnel ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter une aggravation des travaux litigieux, dans l'attente de la décision de justice ;

ARRETE

- Article 1 :** M. VAGNAT Thierry, nu-proprétaire du terrain situé lieudit « Mindion », parcelles B n°5230 et B n°5236, et la SARL DEPLACE, entreprise faisant réaliser des travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du règlement d'urbanisme, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci, en dehors des travaux concourant à la mise en sécurité du site (sécurité des biens et des personnes).
- Article 2 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. VAGNAT Thierry ainsi qu'à la Sarl DEPLACE et transmis à :
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bonneville,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires à Annecy.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les DEUX MOIS suivants sa notification. Le signataire de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois de la réception de la présente décision. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. Dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux, l'auteur du recours peut contester cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Avertissement :** Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Morillon, le 1^{er} août 2022

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :